

Conseils de nos experts

Méthode de comptabilité fondée sur la facturation de certains professionnels

Saviez vous que...

Le dernier budget fédéral propose d'éliminer pour certains professionnels (soit les contribuables qui exploitent une entreprise qui consiste en l'exercice d'une profession de comptable, de dentiste, de médecin, d'avocat, de vétérinaire ou de chiropraticien) la méthode de comptabilité fondée sur la facturation, et ce, pour les années d'imposition débutant après le 21 mars 2017.

Essentiellement, selon cette méthode, les travaux en cours à la fin d'un exercice n'étaient pas à inclure au revenu. Ces travaux en cours devaient plutôt être inclus au revenu du contribuable dans l'année de leur facturation.

Toutefois, pour les années d'imposition débutant après le 21 mars 2017, les professionnels précités n'auront plus la possibilité d'effectuer un tel report et devront maintenant inclure à leur revenu les travaux en cours en fin d'année. Par conséquent, le montant qui devra alors être inclus au revenu d'entreprise sera alors le moins élevé du coût de ces travaux en cours ou leur juste valeur marchande.

Cependant, afin d'atténuer l'impact de cette nouvelle mesure, les contribuables visés pourront, au cours du premier exercice, continuer à utiliser la méthode de comptabilisation fondée sur la facturation, mais devront inclure à leur revenu 50 % des travaux en cours à la fin de l'exercice.

Pour illustrer l'impact de l'élimination de la méthode fondée sur la facturation, prenons l'exemple suivant : le professionnel a un revenu annuel de 200 000 \$ pour son exercice terminé le 31 décembre 2017 avec un report annuel des travaux en cours de 20 000 \$. Le revenu fiscal correspond au revenu de l'année plus les travaux en cours de l'année précédente facturés dans l'exercice moins ceux de la fin d'exercice non facturés, soit 20 000 \$. Ce tableau illustre l'impact de cette nouvelle mesure pour les années d'imposition 2018 à 2020 en prenant pour hypothèse que le revenu ainsi que les travaux en cours sont constants d'une année à l'autre :

	2017	2018	2019	2020
Revenu de l'année	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
Travaux en cours de l'année précédente	20 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	- \$
Travaux en cours à la fin d'exercice	(20 000)\$	(10 000)\$	- \$	- \$
Revenu fiscal	200 000 \$	210 000 \$	210 000 \$	200 000 \$

Néanmoins, soulignons qu'une lettre de représentation fut soumise auprès du ministère des Finances du Canada, le 2 mai dernier, par l'Association de planification fiscale et financière (APFF) et présidée par Me Manon Thivierge. L'Organisme recommande essentiellement l'abandon des nouvelles mesures, telles que proposées par le dernier budget fédéral, à l'égard des contribuables qui exploitent une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession d'avocat, de notaire et de comptable, compte tenu des particularités propres de ces professions quant à la facturation de leurs honoraires.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez Mallette qui vous en apprendra davantage sur le sujet, dans la section « [Nous joindre](#) » de l'un de nos 28 bureaux!